

PROJET

« Ci-RES, Création de Capacités institutionnelles d'intégration des Réfugiés dans l'Enseignement Supérieur »

RAPPORT NATIONAL – FRANCE

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

1. Introduction

Brève introduction au sujet et aux but et méthodologie du projet. Expliquer :

- L'importance de la rédaction des rapports nationaux dans le cadre du projet Ci-RES (par exemple : *recueil de données qualitatives, description des bonnes pratiques, partage d'information et bonnes pratiques entre les établissements universitaires participant*) ;
- L'importance des bonnes pratiques pour l'intégration des réfugiés, en particulier pour que ce concerne l'inclusion dans l'enseignement supérieur

Depuis 2011, plus de 5,6 millions des personnes ont fui la Syrie (UNHCR, 2021).ⁱ Depuis 2013, plus de 2,2 millions de réfugiés et de demandeurs d'asile ont quitté le Soudan du Sud (UNHCR, 2020).ⁱⁱ Depuis 2014, le nombre de Vénézuéliens ayant demandé le statut de réfugié dans le monde a augmenté de 8 000 pour cent (UNHCR, s. d.)ⁱⁱⁱ. La question des réfugiés, plus que jamais, est un enjeu mondial.

La communauté scientifique y œuvre sur plusieurs fronts. Que ce soit par l'analyse des problématiques liées à la complexité du statut de réfugié, par la proposition de mesures qui visent à l'intégration des réfugiés ou par des réflexions sur la structure de l'université elle-même, les chercheurs souhaitent contribuer à la compréhension de la question et à la prise de conscience par la société civile.

Le projet Ci-RES y trouve sa place. Le présent rapport prépare le terrain pour que, pendant trois ans, la recherche puisse aller au cœur du sujet. Pour ce faire, il convient de réaliser la comparaison des situations africaine, algérienne, espagnole, européenne, française et italienne, de faire le choix d'indicateurs qui serviront à guider les activités mises en place par le projet et de diffuser les résultats obtenus auprès d'un public universitaire transfrontalier.

La participation de Paris 1 Panthéon-Sorbonne sera influencée par son expérience récente. Entre 2015 et 2018, un programme d'accueil des étudiants exilés a facilité l'accès des étudiants réfugiés à l'enseignement supérieur. Ce programme fournissait les bases linguistiques et académiques nécessaires pour que les étudiants puissent continuer ou reprendre des études.

Ci-RES nous pointe donc vers l'université sans frontières. Paris 1 est ainsi impliquée, prête à partager ses bonnes pratiques et les connaissances de ses équipes, tel que le veut sa devise : *Hic et ubique terrarum* – Ici et partout sur la Terre.

2. Le contexte national

Brève explication du contexte national, par exemple :

- Nombre de réfugiés sur le territoire national
- Stratégies d'inclusion au niveau général (*état du système d'accueil, droits accordés aux demandeurs de protection international et aux réfugiés, inclusion au niveau scolaire*)

N.B. : tous les arguments traités dans cette section seront mieux spécifiés dans les paragraphes suivants.

En 2018, la France est le quatrième pays qui a reçu le plus de demandes d'asile au monde selon l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (HCR, 2018)^{iv}. D'après l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), 123 625 demandes d'asile ont été déposées au cours de 2018. Le nombre de réfugiés sur le territoire français s'élève aujourd'hui à 278 765 personnes (OFPRA, 2018).^v

Le contexte français a été décrit par le projet NIEM^{vi} :

« [Le] Gouvernement [français] a récemment mis en place des politiques plus ciblées pour favoriser l'intégration [des personnes vulnérables] au sein de la société, tenant notamment compte des besoins spécifiques dont ils sont porteurs. Cet engagement de la part de l'État s'est notamment traduit par l'adoption, en juillet 2017, d'un « Plan migrants », d'une Stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des réfugiés en juin 2018, de la loi « Asile – Immigration » en septembre 2018 ou encore par la nomination d'un délégué interministériel à l'accueil et l'intégration des réfugiés en janvier 2018.

[...] notre étude témoigne des défis à relever pour favoriser l'apprentissage de la langue française, l'accès au marché du travail, à un logement pérenne, aux droits sociaux ainsi qu'aux soins des réfugiés. Bien que la situation évolue progressivement, la recherche témoigne du manque de dispositifs d'insertion ad hoc existants pour les réfugiés et bénéficiaires d'une protection subsidiaire, la politique d'intégration française reposant historiquement sur le droit commun. En particulier, la pierre angulaire de cette politique est le Contrat d'intégration républicaine (CIR) – qui a remplacé le Contrat d'accueil et d'intégration en 2016, 'contrat' signé par tous les étrangers primo-arrivants en France, quel que soit leur statut juridique.

C'est dans le cadre du CIR que sont proposés des cours de français gratuits et obligatoires pour les personnes ne parlant pas français. La durée et la qualité de ces cours ont fait l'objet de nombreuses critiques, notamment relatives à l'absence de prise en compte des profils variés des apprenants et à l'inadéquation avec leurs besoins. Pour pallier ces manques, des initiatives et des pilotes ont été mis en place, certains reposant sur des méthodes innovantes ou des approches globales. [...]

Concernant l'insertion professionnelle, les résultats du rapport indiquent que les bénéficiaires d'une protection internationale rencontrent plus de difficultés à accéder à un emploi que le reste de la population. Bien que la coordination des acteurs de l'insertion professionnelle ait progressé depuis 2015, il semble que les réfugiés, en

particulier ceux qui ne sont pas intégrés dans des dispositifs d'hébergement spécifiques, tels que les centres provisoires d'hébergement (CPH), souffrent d'un manque d'accompagnement vers l'emploi. De même, le manque de maîtrise du français, de reconnaissance des qualifications ou de réseau professionnel demeurent des freins importants. L'accès au marché du travail est encore également compromis par le fait que certaines professions sont soumises à une condition de nationalité française ou européenne ou de possession d'un diplôme français.

[...] l'accès à un logement privé autonome demeure difficile en raison de l'absence de garants physiques et de ressources économiques suffisantes. De même, les longs délais d'attente et une méconnaissance des droits entravent un accès rapide des bénéficiaires d'une protection internationale aux logements sociaux. Ainsi, faute de solutions de relogement à leur sortie des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, 5 000 d'entre eux étaient hébergés dans les dispositifs d'hébergement d'urgence en 2017 et beaucoup vivaient dans des campements insalubres. [...]

Concernant la scolarité des mineurs réfugiés, la recherche révèle un accès facilité à l'école primaire et secondaire mais témoigne en revanche des difficultés d'accès à l'enseignement supérieur, en particulier pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire qui ne sont pas éligibles aux bourses d'études. Le rapport met également en lumière les obstacles que rencontrent les bénéficiaires d'une protection internationale pour accéder aux droits sociaux, principalement dus aux longs délais d'attente pour obtenir le titre de séjour ou leur renouvellement ainsi qu'à une carence d'informations disponibles dans une langue qui leur est compréhensible. L'accès aux prestations sociales est également parfois entravé par des délais d'attribution longs et des modalités de calcul du droit défaillantes. En termes d'accès à la réunification familiale, les frais induits par la procédure, les difficultés d'accès aux ambassades ainsi que la longue attente pour la délivrance des visas ont été identifiés comme les principaux freins. Concernant l'accès aux soins, il peut être rendu difficile par les délais d'ouverture des droits à une couverture maladie, y compris pendant la demande d'asile. Les bénéficiaires d'une protection internationale sont également confrontés aux difficultés d'accès au tiers payant, au manque d'interprètes ou encore au nombre insuffisant de spécialistes en soins psychiatriques et psychosociaux » (Fine & all., 2019)^{vii}.

Comme indiqué ci-dessus, le Contrat d'intégration républicaine (CIR) est le principal moyen d'intégration proposé par l'État français :

« Le contrat d'intégration républicaine (CIR) est conclu entre l'État français et tout étranger non européen admis au séjour en France souhaitant s'y installer durablement, sauf exceptions. Le signataire s'engage à suivre des formations pour favoriser son insertion dans la société française. La formation civique est obligatoire. Une formation linguistique peut être prescrite en fonction du niveau en français. [...]

La formation civique est obligatoire et se déroule sur 4 jours étalés sur une période de 4 mois environ.

Elle vous permet de vous approprier les valeurs de la République et les règles de vie de la société française.

À la fin de cette formation, une attestation nominative vous est remise par l'organisme de formation. L'Ofii est informé de la remise de cette attestation.

La formation linguistique vous est prescrite si vous avez obtenu des résultats inférieurs au niveau A1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) lors du test de connaissance du français. Elle est mentionnée dans le CIR et vous vous engagez à la suivre. À la fin de la formation, l'organisme de formation vous remet une attestation de présence mentionnant le nombre d'heures réalisées et les résultats obtenus aux tests d'évaluation. [...]

L'Ofii vous remet alors une attestation de dispense de formation linguistique. Elle est mentionnée dans le CIR. [...]

Le CIR est conclu pour une durée d'1 an. [...] Il peut être prolongé d'1 an au maximum par le préfet pour un motif reconnu légitime et sur proposition de l'Ofii [...]

Dans un délai de 3 mois après la fin des formations, l'Ofii vous convoque à un entretien de fin de contrat pour faire avec vous le bilan des formations suivies.

L'agent de l'Ofii vous apporte une nouvelle information sur l'offre de services de proximité pouvant faciliter la suite de votre parcours d'intégration.

Il peut vous orienter vers Pôle emploi ou une mission locale pour bénéficier d'un entretien approfondi en orientation professionnelle et d'un accompagnement favorisant votre insertion professionnelle. » (DILA, 2019).^{viii}

Par ailleurs, les réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire disposent du droit à la réunification familiale et à la nationalisation :

« Les personnes placées sous la protection de l'Ofpra peuvent disposer de certains droits sociaux et de certains dispositifs d'accompagnement, en application du code du travail, du code de la sécurité sociale, du code de l'action sociale et des familles et/ou du code de la construction et de l'habitation. Elles peuvent se renseigner auprès de leurs référents sociaux à ce sujet.

Conformément à l'article L. 751-3 du Ceseda, et dans l'attente de la fixation définitive de leur état civil par l'Ofpra, les personnes protégées peuvent solliciter le bénéfice des droits qui leur sont ouverts sur la base de la composition familiale prise en compte dans le cadre de la procédure d'asile.

Les personnes placées sous la protection de l'Ofpra peuvent demander à bénéficier de leur droit à être rejoint, au titre de la réunification familiale. Elles ne se voient pas opposer de conditions de délai de séjour, de ressources et de logement. [...]

Les personnes placées sous la protection de l'Ofpra peuvent solliciter la nationalité française. Elles doivent remplir les conditions concernant notamment la maîtrise de la langue française et l'intégration dans la société française. Pour les personnes reconnues réfugiées, la condition de la durée de résidence en France n'est pas applicable. » (OFPRA, 2020)^{ix}.

3. Les réfugiés dans la législation nationale

Description de la législation concernant les réfugiés et le droit d'asile et son évolution au fil du temps. En particulier, spécifier la définition législative des termes *droit d'asile* et *réfugié* et si la législation envisage des autres typologies de protection (par exemple, *protection subsidiaire* ou *humanitaire*).

L'analyse devra inclure tous les niveaux législatifs et les sources jurisprudentielles :

- i. *Constitution*
- ii. *Traites internationaux ratifiés (par exemple la convention de Genève du 1951)*
- iii. *Directives ou règlements européennes*

- iv. *Lois ordinaires*
- v. *Lois régionales ou des autonomies (s'il existe)*
- vi. *Lois locales (s'il existe)*

i. Constitution

La première constitution française à consacrer le droit à l'asile est celle de 1793. Mais il ne sera effectif qu'à partir de la deuxième moitié du XX^{ème} siècle :

« La France de la Révolution s'est forgé une réputation de terre d'asile en proclamant par l'article 120 de la Constitution montagnarde du 24 juin 1793 que le peuple français « donne asile aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté. Il le refuse aux tyrans ». Elle consacre par là non pas un droit à l'asile mais un devoir de la République ; un devoir politique fondé sur les valeurs de liberté que prône la Révolution et qui explique son caractère discriminatoire : les « tyrans » en sont exclus. Elle ne sera pas appliquée et ce n'est que beaucoup plus tard, après-guerre, avec le mouvement de constitutionnalisation qui a parcouru l'Europe dans le cadre d'une refondation politique des États sur des valeurs démocratiques, que l'asile a finalement repris place en France [...] Si la France pour sa part reste dans la logique républicaine de la Constitution montagnarde, en posant par l'alinéa 4 du préambule de la Constitution du 4 octobre 1946 le principe selon lequel « tout homme persécuté pour son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur le territoire de la République », qui prend place en tête des « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République », il s'agit là d'un droit reconnu à ces combattants et non plus d'un simple devoir de l'État à leur égard.

[...] En France, le contrôle de constitutionnalité des lois donna l'occasion au Conseil constitutionnel de redonner vie à l'alinéa 4 du préambule en élargissant sa portée au-delà du cercle des combattants de la liberté, pour en faire un principe générique de valeur constitutionnelle et déduire alors de ce « droit fondamental » d'asile, d'une part, le droit absolu de tout demandeur d'asile (entendu comme demandeur de la qualité de réfugié) de demander asile, d'autre part, un droit au séjour provisoire le temps du traitement de cette demande pouvant toutefois être assorti d'exceptions (93-325 DC, 13 août 1993). Le gouvernement s'éleva contre cette décision au motif que, mettant à la charge de l'État l'obligation d'examiner toute demande d'asile, elle entravait la mise en œuvre des conventions de Schengen et Dublin qui déterminent les conditions de traitement des demandes par les États. La révision de la Constitution qui s'ensuivit le 25 novembre 1993 neutralisa pour la première fois sous la V^e République la portée d'une décision constitutionnelle par l'introduction d'un nouvel article 53-1^x qui substitua à l'obligation d'examen de toute demande d'asile une simple possibilité d'un tel examen en cas d'engagements européens en la matière, possibilité constituant alors une réserve de souveraineté. Le contrôle de constitutionnalité des lois relatives à l'asile n'a pas pour autant faibli en amont puisque les lois en matière d'asile sont quasi systématiquement déférées au Conseil constitutionnel, ainsi qu'en aval dans le cadre de questions prioritaires de constitutionnalité, sans pour autant que la fermeté du contrôle invite à y voir une réelle garantie du droit d'asile » (Teitgen-Colly, 2019)^{xi}.

ii. Traités internationaux ratifiés

La France a ratifié la Convention de Genève de 1951 (JORF, 1954)^{xii}, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (JORF, 1980)^{xiii} et la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 (JORF, 1990)^{xiv}:

« En disposant que « devant la persécution toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays » (art. 14), la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 consacre à la fois le droit d'asile comme un droit de l'homme et lui donne une dimension internationale. Pour essentielle qu'elle soit, cette reconnaissance ne doit toutefois pas être surestimée. D'une part, si elle a valeur morale, la Déclaration est dépourvue de valeur juridique (CE, 18 avr. 1951, Élections de Nolay). D'autre part, le « droit de bénéficier de l'asile » n'est pas un « droit à l'asile », car la proposition de la France de reconnaître le droit du demandeur de se voir « accorder l'asile » a été expressément écartée. La résistance des États à se lier par un droit d'asile conçu comme un droit subjectif à l'asile s'est confirmée ensuite dans la convention de Genève de 1951, qui n'est pas une convention sur l'asile, puis dans le silence gardé par le Pacte des Nations unies relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) qui, adopté en 1966 pour garantir les droits déclarés en 1948 par des engagements juridiques des États, ne l'évoque même pas ; enfin dans l'échec, en 1977, de la Convention des Nations unies sur l'asile territorial. Cette résistance peut être mise en parallèle avec le refus des États d'immigration de souscrire à la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 décembre 1990.

À défaut de prospérer internationalement comme tel, le droit d'asile bénéficie pourtant de l'extraordinaire dynamique des droits de l'homme enclenchée par la Déclaration universelle et des droits et libertés reconnus de manière générale par les Pactes de 1966 et, de manière spécifique, dans certaines situations ou pour certaines catégories de personnes, comme notamment la Convention sur les droits de l'enfant de 1990 (CIDE) qui, en posant le principe de l'« intérêt supérieur de l'enfant » et précisant leurs droits, protège les mineurs étrangers, notamment isolés, qui sollicitent l'asile. Les comités onusiens veillent à leur application par les États, dont au premier chef le Comité des droits de l'homme par ses observations générales sur le PIDCP, par exemple l'Observation générale n° 15 relative à la situation des étrangers (1986), ou encore, en 2017, les observations conjointes du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (n° 2) et du Comité des droits de l'enfant (n° 22) » (Teitgen-Colly, 2019)^{xv}.

iii. Directives ou règlements européens

Trois directives européennes ont eu un impact notable sur la législation française. Il s'agit des directives « accueil », « qualification » et « procédures » :

« Substitué à la convention de Dublin, le règlement Dublin II, devenu Dublin III en 2013, s'applique au-delà des 28 États membres, à la Norvège, à la Suisse, à l'Islande et au Liechtenstein. Son efficacité s'est vue renforcée par la mise en place en 2000 d'Eurodac, système automatique permettant l'identification et le suivi des demandeurs d'asile par la prise de leurs empreintes digitales. Le RAEC repose sur quatre directives qui rappellent toutes la place de la convention de Genève, « pierre angulaire » de la protection internationale. Les trois principales directives, adoptées par codécision du Conseil et du Parlement, substituent aux normes minimales retenues dans la phase d'harmonisation des normes communes relatives, d'une part, à l'accueil des demandeurs d'asile et de leurs familles (directive dite « accueil » n° 2013/33/UE, 26 juin 2013, « DA » dans la suite du texte), d'autre part, à l'octroi de la protection internationale, laquelle comprend – à côté de la protection conventionnelle de Genève – une protection dite « subsidiaire » spécifiquement européenne (directive dite « qualification » n° 2011/95/UE, 13 déc. 2011, « DQ » dans la suite du texte), enfin à la procédure d'octroi et de retrait de cette

protection (directive dite « procédures » n° 2013/33/UE, 26 juin 2013, « DP » dans la suite du texte). Fruit d'incessants compromis entre les États, ces directives comportent d'importantes garanties nouvelles, bien qu'elles se caractérisent aussi par la place qu'elles accordent à des considérations étrangères à la protection, notamment d'ordre sécuritaire. Au regard de la crise du droit d'asile, les divers éléments du RAEC font l'objet d'un vaste programme de réforme lancé par la Commission en mai et juillet 2016 qui devrait notamment conduire à substituer à ces directives des règlements qui sont donc d'applicabilité directe, ainsi qu'à renforcer le contrôle de la demande d'asile sur le sol européen » (Teitgen-Colly, 2019).^{xvi}

iv. Lois ordinaires

La première loi relative au droit d'asile dans la législation française date de 1952. Elle sera modifiée à plusieurs reprises, selon les avancées et reculs des politiques d'accueil des réfugiés :

« La loi n° 52-803 du 25 juillet 1952 [(JORF, 2003)]^{xvii} portant création de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a permis de mettre concrètement en œuvre la Convention de Genève en instituant une autorité chargée de déterminer la qualité de réfugié, l'OFPRA, et une juridiction compétente pour statuer sur les recours exercés contre ses décisions, la Commission de recours des réfugiés. Cette loi a été modifiée une première fois en 1998 pour donner une base légale au régime d'asile territorial (loi n° 98-369 du 11 mai 1998 relative au droit d'asile), puis une deuxième fois par la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 qui met fin à l'asile territorial et, dans la perspective de l'adoption prochaine de la directive 'Qualification', elle introduit une nouvelle protection, la protection subsidiaire. L'apport de la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007[(JORF, 2007)]^{xviii} est modeste : elle change le nom de la Commission des recours en Cour nationale du droit d'asile et impose à l'Office, en cas de refus, une prise de décision expresse et motivée. En dernier lieu, la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015^{xix} relative à la réforme de l'asile a modifié de manière substantielle le droit d'asile en transposant les directives : 'Accueil', 'Qualification' et 'Procédure', dont elle reprend très largement les dispositions » (Denis-Linton, 2019).^{xx}

Depuis les années 1990, de nouvelles lois se suivent à un rythme soutenu :

« L'encadrement législatif, réduit à peu pendant très longtemps, connaît un véritable essor depuis les années 1990 en lien direct avec l'expansion de la demande d'asile. Les lois se multiplient à un rythme de plus en plus accéléré nuisant évidemment à la qualité qui est attendue de la loi. Ainsi en France, alors que la loi de 1952 a encadré le droit d'asile pendant quarante ans, quatre lois en 1993, 1998, 2003, 2015 ont profondément transformé ce cadre, suivies de deux autres, adoptées à six mois d'intervalle en 2018, la loi du 20 mars 2018 « permettant une bonne application de régime d'asile européen » suivie de celle de la loi du 10 septembre 2018 « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie » [(JORF, 2018)]^{xxi}, tandis que le droit des étrangers, non sans impact sur l'asile, a fait pour sa part l'objet de 28 lois entre 1980 et 2018. Contrastant avec la stabilité de la convention de Genève, la loi évolue au cœur d'un intense débat politique, au fil des alternances et des surenchères, et devient versatile, brouillonne et inintelligible quand bien même ses dispositions ont été codifiées dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile^{xxii} (abrégé en Ceseda dans la suite du texte). » (Teitgen-Colly, 2019).^{xxiii}

v. Terminologie

En France, la législation s'organise autour des termes « demandeur d'asile », « réfugié » et « bénéficiaire de la protection subsidiaire » :

« Un demandeur d'asile a introduit une procédure visant à obtenir la reconnaissance d'une protection internationale (le statut de réfugié ou la protection subsidiaire). C'est un migrant, un immigré, mais il n'est pas sans-papiers. Sont associés à cette demande d'asile certains droits, comme celui de résider régulièrement sur le territoire, et certaines restrictions, comme celle d'accéder au monde du travail.

À l'issue de la demande d'asile, deux possibilités existent. Soit elle est acceptée et la personne est désormais protégée par la France. Soit elle est refusée et la personne est alors déboutée du droit d'asile. Et de fait, devient un sans-papiers, si elle n'a pas la possibilité de faire une demande de droit au séjour à un autre titre que l'asile.

La demande d'asile, si elle aboutit, permet d'obtenir le statut juridique international de réfugié [1], qui a été créé en 1951 par la Convention de Genève. En ratifiant ce texte, la France s'est engagée à protéger les personnes persécutées qui cherchent refuge sur son territoire. Les motifs invoqués sont précis et exhaustifs : le requérant doit avoir été persécuté dans son pays d'origine (ou son lieu de résidence habituel) en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social (par exemple, celui des personnes homosexuelles) ou en raison de ses opinions politiques. On entend beaucoup le terme de « réfugié politique », alors qu'on peut être reconnu réfugié pour d'autres raisons, et pas seulement politiques.

Il y a des personnes qui ne remplissent pas les conditions pour l'obtention du statut de réfugié, mais qui font néanmoins valoir des risques réels en cas de retour dans leur pays. À leur intention, la loi française a créé la protection subsidiaire [2], qui permet à ceux craignant la peine de mort, la torture, des traitements inhumains ou dégradants, ou venant de pays en situation de conflit armé, d'être protégés.

[1] Le statut de réfugié est reconnu par l'Ofpra en application de l'article 1^{er} A2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 qui stipule que : « Le terme de réfugié s'applique à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. » Les personnes reconnues réfugiées sont placées sous la protection juridique et administrative de l'Ofpra ; elles ont vocation à bénéficier d'une carte de résident valable dix ans en application de l'article L. 314-11-8° du CESEDA. <https://ofpra.gouv.fr/fr/asile/les-differents-types-de-protection/le-statut-de-refugie>

[2] La loi du 10 décembre 2003 a créé la protection subsidiaire. Le bénéfice de cette protection est accordé à toute personne dont la situation ne répond pas à la définition du statut de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : la peine de mort ou une exécution ; la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; pour des civils, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international (article L. 712-1 du CESEDA). Les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont placés sous la protection juridique et administrative de l'Ofpra, ils ont vocation à se voir délivrer une carte de séjour temporaire d'une durée d'un an renouvelable et portant la mention « vie privée et familiale » en application de l'article L. 313-13 du CESEDA. <https://ofpra.gouv.fr/fr/asile/les-differents-types-de-protection/la-protection-subsidiaire> » (Entresangle-Delgado, 2019).^{xxiv}

4. Le système d'intégration des réfugiés

Expliquer le fonctionnement du système d'accueil en matière de demandeurs d'asile et réfugié :

- Evolution de la législation (citer les loi)
- Législation en vigueur (niveau national et, s'il existe, régional ou local)
- Structure du système d'accueil et éventuels forces et faiblesses
- Dispositions en matière d'inclusion dans l'enseignement supérieur (s'il y a)

Le législateur français a décidé, dès la publication de la loi de 1952, d'attribuer la responsabilité de la protection des réfugiés à un organe public et gouvernemental, mais indépendant, l'Ofpra :

« La loi de 1952 a confié l'examen des demandes d'asile à un établissement public, l'OFPRA qui jouit de l'autonomie financière et administrative. Il est placé sous une tutelle ministérielle qui a varié dans le temps, le ministère de l'Intérieur, depuis 2010. L'Office exerce en toute impartialité ses missions et ne reçoit, dans leur accomplissement, aucune instruction ([Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)], art. L. 721-3). Il a pour mission d'examiner les demandes d'asile tant sur le fondement de la Convention de Genève que sur celui de la protection subsidiaire. Il exerce également la protection juridique et administrative des personnes qui ont été reconnues comme réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire (CESEDA, art. L. 721-2). [Aujourd'hui], la protection de l'Office s'[exerce] sur [278 765] personnes. » (Denis-Linton, 2017).

xxv

Les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire ont accès aux aides sociales, à l'éducation, à l'emploi, au logement et au régime de sécurité sociale dans les mêmes conditions qu'un citoyen français, en plus d'un programme d'intégration :

Les bénéficiaires de la protection internationale ont accès au logement dans les conditions de droit commun (droit au logement opposable, abrégé DALO, accès aux logements sociaux et aux aides diverses). Des centres provisoires d'hébergement (CPH) leur sont ouverts sur décision de l'OFII pendant un an maximum, dans la limite des places disponibles – c'est là une difficulté récurrente – et en tenant compte de leur vulnérabilité, de leurs liens personnels et familiaux et de leur région de résidence pendant leur demande d'asile. Ils y bénéficient de programmes d'intégration. Leur titre de séjour leur donne également accès aux dispositifs d'aide sociale et notamment au revenu de solidarité active (RSA) et à des allocations diverses – prestations familiales qui sont ouvertes à la date d'entrée en France, adultes handicapés... –, ainsi qu'à la protection sociale par affiliation au régime de sécurité sociale, de même qu'aux soins. Si la DQ limite l'accès des bénéficiaires de la protection subsidiaire aux « prestations essentielles », le droit français ignore pour sa part toute distinction dans cet accès. L'accès à l'emploi est ouvert à tous dès la délivrance de leur titre de séjour, qui vaut autorisation de travail pour les emplois salariés et la profession indépendante. Des restrictions peuvent toutefois être prévues dans certains secteurs d'activité, ainsi que dans la fonction publique, où la condition de nationalité française posée à la titularisation ne leur permet qu'un accès par voie contractuelle. Enfin, le droit à l'éducation leur est reconnu tantôt par assimilation aux nationaux, tantôt sous le régime de la nation la plus favorisée, et le droit à la formation dans les mêmes conditions que les Français. (Teitgen-Colly, 2019).^{xxvi}

Si, d'une part, l'État français étend aux réfugiés et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire les politiques sociales nationales, d'autre part, il finance des programmes et organisations qui ciblent spécifiquement cette population. Par exemple, les associations loi 1901 dont l'objet social consiste en le maintien et la mise en place effective du droit d'asile :

LES DISPOSITIFS D'INTÉGRATION DE FRANCE TERRE D'ASILE

Établissements et services d'hébergement et d'accompagnement

- Ces dispositifs sont destinés en priorité aux bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire) sortants de CADA ou d'HUDA ou hébergés au titre de l'urgence dans une structure généraliste ou en hôtel (critères d'admission propres à chaque dispositif). Ils ont vocation à proposer un hébergement de transition permettant de préparer l'accès au logement autonome tout en bénéficiant d'un accompagnement global à l'accès aux droits et à un emploi stable.

HÉBERGEMENT D'INSERTION

Ces établissements se caractérisent par :

- Leur mission de réinsertion sociale des personnes accueillies
- Une durée de séjour de moyen terme (6 mois et plus)
- Un accompagnement vers le logement autonome, l'emploi et l'accès aux droits

Il s'agit d'établissements ayant le statut CHRS (en ce qui concerne le CPH) ou apparenté (DPHRS), destinés spécifiquement à l'accueil et l'inclusion sociale des personnes ayant obtenu une protection de la France. Ils accueillent en priorité des personnes en situation de vulnérabilité (public plus éloigné de l'emploi, familles avec enfants...)

HÉBERGEMENT ALT

Ces dispositifs d'hébergement diffus permettent l'accueil à titre temporaire de bénéficiaires d'une protection internationale et qui ne peuvent pas être hébergés en CPH, ou dont la situation ne le justifie pas. Certains accueillent des publics spécifiques, comme le réseau pour l'intégration des réinstallés qui comme son nom l'indique, est ouvert aux bénéficiaires d'une protection internationale arrivés en France par le biais d'une procédure de réinstallation. Les personnes accueillies bénéficient d'un accompagnement à l'accès au logement autonome et vers l'emploi.

Établissements et services sans hébergement

- Ces dispositifs sont destinés en priorité aux bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire) et visent à faciliter leur insertion dans la société française en répondant aux difficultés ponctuelles que ceux-ci peuvent rencontrer au cours de leur parcours d'intégration. Ils opèrent une transition avec les dispositifs de droit commun en menant un travail de coopération avec ceux-ci sur les obstacles spécifiques rencontrés par les personnes protégées.

ACCOMPAGNEMENT ET ACCÈS AUX DROITS DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE PRIMO-ARRIVANTS

Ces services proposent un accompagnement ciblé, orienté soit vers l'accès aux droits, soit vers l'insertion socioprofessionnelle des personnes protégées.

ACCOMPAGNEMENT À LA MOBILITÉ GÉOGRAPHIQUE

Pour faciliter l'intégration des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiaires d'une protection subsidiaire, France terre d'asile mène une action d'accompagnement vers la mobilité géographique.

La cellule Cap'intégration mobilité propose la construction de parcours d'insertion par la mobilité sur l'ensemble du territoire, et notamment dans les départements où les besoins de main d'œuvre sont importants et la crise du logement moindre.^{xxvii}

5. Expertise de l'université en matière d'inclusion des réfugiés et bonnes pratiques pour l'intégration

Expliquer brièvement les résultats des recherches antérieures sur le sujet et les expériences en matière d'accueil des réfugiés.

En particulier, spécifier et expliquer les bonnes pratiques individuées dans les recherches antérieures (s'il y a) et les bonnes pratiques au niveau national et local en matière d'inclusion des réfugiés. Se focaliser sur les stratégies gagnantes pour l'intégration dans l'enseignement supérieur.

L'expérience de Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Entre 2015 et 2018, Paris 1 Panthéon-Sorbonne a accueilli plus d'une centaine d'étudiants réfugiés en leur offrant des parcours adaptés à leurs besoins pour accéder à des formations diplômantes. Ces étudiants ont été identifiés par le Rectorat de Paris.

Une cellule dédiée a été mise en place à l'université et deux parcours ont été instaurés. Le premier, consacré aux étudiants non-francophones, prévoyait une formation intensive en Français langue étrangère (FLE), un suivi par des tuteurs appuyés par un réseau d'étudiants arabophones, des ateliers de méthodologie, de recherche documentaire et d'introduction aux différentes disciplines délivrés par les enseignants de l'université, ainsi qu'une aide pour l'ensemble des démarches administratives. Le second parcours, dédié aux étudiants francophones, permettait l'inscription dans un cursus diplômant, un perfectionnement en français et un soutien personnalisé. Enfin, une aide juridique pour informer et guider les étudiants demandeurs d'asile dans leurs différentes démarches a été proposée par des enseignants et étudiants de l'École de Droit de la Sorbonne.

L'Émir du Qatar, partenaire de l'université au travers de plusieurs projets pédagogiques, a proposé au Président de Paris 1 Panthéon-Sorbonne de soutenir ce programme. Un protocole d'accord a ainsi été signé entre le Président de l'université et le Procureur général de l'État du Qatar, précisant les conditions de ce partenariat à hauteur de 600 000 euros par an sur trois ans. Cette participation financière a contribué principalement aux frais de vie et de logement des étudiants réfugiés syriens.

Bonnes pratiques au niveau national et local en matière d'inclusion des réfugiés

1. ACCÈS

1.1. Accès aux informations

1.1.1. Campus France

Procédures d'inscription, apprentissage du français, reconnaissance des diplômes, droits d'inscription, programmes "passerelle" ... Des facilités et des dispositifs ont été mis en place pour les étudiants migrants afin de leur permettre d'intégrer l'enseignement supérieur français.

Source : <https://www.campusfrance.org/fr/poursuivre-reprendre-etudes-exil-france-refugies-migrants>

1.1.2. Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI)

Welcome refugees : commencer ou poursuivre vos études en France. Vous êtes réfugié ou bénéficiez de la protection subsidiaire et souhaitez poursuivre ou reprendre vos études ? La France vous accueille aussi dans le cadre de vos études supérieures.

Source : <https://www.etudiant.gouv.fr/pid38113/welcome-refugees.html>

1.1.3. Service-public.fr

Service-public.fr a pour mission d'informer l'utilisateur et de l'orienter vers les services qui lui permettent de connaître ses obligations, d'exercer ses droits et d'accomplir ses démarches administratives. C'est le site officiel de l'administration française, le portail unique de renseignement administratif et d'accès aux services en ligne, réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N106>

1.2. Diffusion/recrutement

1.2.1. Guide pratique coLAB - Pratiques inclusives à l'égard des réfugiés dans l'enseignement supérieur

Réflexions sur un projet mené pendant un an dans quatre pays européens en vue de favoriser l'accès au travail dans l'enseignement supérieur pour des réfugiés possédant une expérience et des qualifications professionnelles substantielles.

Source : <https://rm.coe.int/guide-pratique-colab-pratiques-inclusives-a-l-egard-des-refugies-dans-/16809c3f95>

1.2.2. Livret d'accueil du Programme d'Aide à l'Accueil des Scientifiques en Urgence (PAUSE)

- Livret d'accueil à l'attention des établissements d'accueil : https://www.college-de-france.fr/media/programme-pause/UPL6173493598863639556_Fr_PAUSE_Etablissements_WEB.pdf
- Livret d'accueil à l'attention des scientifiques (en français et en anglais) : https://www.college-de-france.fr/media/programme-pause/UPL4735030971897635514_Fr_PAUSE_Scientifiques_WEB.pdf

1.3. Soutien financier

1.3.1. Bourses sur critères sociaux / Aide au mérite

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures. Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins. Les revenus ainsi que les charges de la famille sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national.

Source : <https://www.etudiant.gouv.fr/pid33629-cid96330/les-bourses-sur-criteres-sociaux.html>

L'Aide au mérite est complémentaire à la bourse sur critères sociaux. Il s'agit d'une aide supplémentaire pour les étudiants les plus méritants.

Source : <https://www.etudiant.gouv.fr/cid97535/aide-au-merite.html>

1.4. Reconnaissance

1.4.1. Centre ENIC-NARIC - Reconnaissance des diplômes étrangers en France

Le Centre ENIC-NARIC France adopte aussi une procédure spécifique, souple et adaptée, pour la reconnaissance des diplômes des réfugiés, en se basant sur les textes de la convention de Lisbonne, article VII – Reconnaissance des qualifications des réfugiés, des personnes déplacées et des personnes assimilées. Les demandes de reconnaissance pour les diplômes des réfugiés sont traitées en priorité et gratuitement.

Source : <https://www.ciep.fr/enic-naric-page/reconnaissance-diplome-etranger-documents-delivres>

1.5. Cours préparatoires et cours-passerelles

1.5.1. Diplômes universitaires “passerelles”

Dix-neuf diplômes universitaires « passerelle » ont été habilités par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en juillet 2019. Ces D.U permettent l'accès aux bourses sur critères sociaux, aux logements étudiants, aux aides spécifiques et à la restauration collective pour les bénéficiaires de la protection internationale. La capacité d'accueil des DU « passerelles » est, nationalement, de 629 étudiants.

A l'issue des DU « passerelle », 60% des étudiants ont intégré l'Université, 18% sont entrés dans la vie professionnelle et 22% ont poursuivi par des cours de perfectionnement en FLE.

Source : <https://accueil-integration-refugies.fr/2020/02/19/les-diplomes-universitaires-passerelles/>

1.5.2. Ensemble en France

Ensemble en France, avec son MOOC, son blog, son guide est le premier espace de ressources complet en ligne (site et mobile) sur la société française à destination d'un public spécifique de migrants. Il fournit des réponses à leurs interrogations interculturelles du quotidien.

Le blog d'Ensemble en France : Avec ces trois rubriques centrées sur la vie quotidienne, « ça vous paraît bizarre ? », « Pourquoi pas les femmes ? », et « Étranger en France ? », le blog propose des textes très courts en français facile, pouvant servir de supports pédagogiques à l'apprentissage du FLE. Ces contenus peuvent être utilisés en classe, comme base pour un débat.

Les trois rubriques poursuivent les grands objectifs suivants : rassurer, orienter, échanger.

– Rassurer, en inscrivant la trajectoire de l'étranger désirant s'établir avec celle de la France en valorisant l'apport de l'immigration

– Orienter, en décryptant certaines pratiques culturelles ou sociales française et en apportant des réponses républicaines aux interrogations les plus fréquentes à propos de l'éducation, la famille, la laïcité...

– Échanger, en partageant les bonnes pratiques en matière de droit des femmes, en faisant la promotion de l'égalité Homme/femme.

Le MOOC d'Ensemble en France : C'est un parcours de formation gratuit, en 60 vidéos sous titrées en 7 langues qui aide à comprendre la République et ses valeurs, et permet de pratiquer le FLE. Cette formation pédagogique aux valeurs républicaines et à la langue est construite autour de scénarios combinant ressources de cours (essentiellement vidéo) et des activités ludiques facilitant la mémorisation et l'apprentissage. C'est l'ensemble du tissu républicain français, qui passe par la démocratie, la liberté d'opinion, l'égalité, la laïcité, l'école républicaine, les nouveaux visages de la famille, le travail... qui est ici décrypté.

Source : <http://www.ensemble-en-france.org>

2. INTÉGRATION

2.1. Intégration académique

2.1.1. Accueil et intégration des migrants dans l'Enseignement supérieur (AIMES)

Les établissements sélectionnés reçoivent de l'AUF, opérant pour tous ses partenaires, un soutien financier qui est fonction des dispositifs prévus et du nombre de réfugiés accueillis. Un cofinancement institutionnel (établissement, collectivités) ou privé (fondation, entreprise) est un atout pour la sélection.

Objectifs :

- Aider les établissements membres de l'AUF à intégrer dans leurs formations des étudiants en exil (réfugiés, sous protection ou demandeurs d'asile) en soutenant la mise en place de dispositifs d'apprentissage pertinents pour ce public spécifique.
- Les projets s'adressent à des étudiants de toute provenance, auxquels il est proposé un parcours d'intégration comportant une formation renforcée en français langue étrangère (FLE) pour les non-francophones, ou si besoin en français langue seconde (FLS). L'objectif est de permettre à ces étudiants de rejoindre des formations en langue française et de favoriser ainsi leur intégration tout en préparant leur avenir professionnel, y compris dans leur pays d'origine lorsqu'un retour sera possible.

Source : <https://www.auf.org/nos-actions/toutes-nos-actions/soutien-linguistique-et-culturel-aux-etudiants-refugies-en-europe-de-louest-francophone/>

2.1.2. Programme d'Aide à l'Accueil des Scientifiques en Urgence (PAUSE)

Le Programme national d'Accueil en Urgence des Scientifiques en Exil (PAUSE), créé le 16 janvier 2017, accorde des financements incitatifs aux établissements d'enseignement supérieur et aux organismes de recherche publics projetant d'accueillir des scientifiques en situation d'urgence et les accompagne dans leurs démarches.

Source : <https://www.college-de-france.fr/site/programme-pause/>

2.2. Intégration sociale

2.2.1. Comité Inter-Mouvements Auprès Des Évacués (La Cimade)

La Cimade s'adresse à chacune et chacun comme citoyenne ou citoyen pour sensibiliser aux thèmes de l'hospitalité, du vivre ensemble, de l'égalité et de la défense des droits. Elle contribue ainsi à changer les regards sur les migrations, à déconstruire les préjugés et à lutter contre les discriminations. Ces activités de sensibilisation s'inscrivent dans le travail de solidarité active de La Cimade mené auprès des personnes réfugiées et migrantes.

Grâce à l'engagement des bénévoles, la sensibilisation menée par La Cimade gagne du terrain, notamment lors du festival Migrant Scène qui se tient chaque année de fin novembre à début décembre.

Pour sensibiliser des publics différents, La Cimade a développé des outils (petits guides, jeux, mallette pédagogique) qu'elle propose en accès gratuit. Bienvenue dans notre CENTRE DE RESSOURCES : des outils et des supports de sensibilisation créés ou portés par La Cimade à consulter, à utiliser et à diffuser sans compter !

Source : <https://www.lacimade.org/nos-actions/sensibilisation/>

2.2.2. Contrat d'intégration républicaine (CIR)

Le contrat d'intégration républicaine (CIR) est conclu entre l'État français et tout étranger non européen admis au séjour en France souhaitant s'y installer durablement, sauf exceptions. Le signataire s'engage à suivre des formations pour favoriser son insertion dans la société française. La formation civique est obligatoire. Une formation linguistique peut être prescrite en fonction du niveau en français.

Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17048>

2.3. Soutien psychologique

2.3.1. Terra Psy - Psychologues sans frontières

Association loi 1901, Terra Psy - Psychologues sans frontières a ouvert son centre de consultation en octobre 2015. L'association est née de l'identification des besoins de soutien psychologique des populations migrantes, réfugiées, déplacées, issues de l'immigration ou victimes de violences traumatiques ou basées sur le genre. L'équipe de psychologues de Terra Psy, allie une formation clinique à la maîtrise de plus de sept langues, ainsi qu'une expérience importante dans le domaine de la psychologie interculturelle et sur le psycho-traumatisme.

Nous considérons qu'il est parfois important de prendre en compte la culture du patient pour comprendre certaines représentations, sans pour autant oublier que la culture n'est qu'un facteur parmi d'autres. C'est pourquoi les entretiens en langue étrangère permettent de lever certains freins, de faciliter le soin en proposant de réfléchir à partir d'un imaginaire commun et d'établir une confiance. Le vocabulaire, l'ensemble des symboles et images qui y sont associés sont partagés et compris, ce qui facilite le soin.

En basant son approche sur l'interculturalité, Terra Psy cherche à réaliser une meilleure prise en charge des patients d'origines diverses. L'analyse pluridisciplinaire (psychologie ; anthropologie; psychanalyse; sciences de l'éducation) permet d'adapter les interventions auprès des individus et familles ayant connu des ruptures multiples, telles que l'exil.

Source : <http://www.terrapsy.org/>

2.4. Orientation professionnelle

2.4.1. Passeport européen des qualifications des réfugiés

Le Conseil de l'Europe propose, depuis 2017, le Passeport Européen des Qualifications des Réfugiés (EQPR), qui met à disposition des réfugiés ayant perdu leurs diplômes une forme d'évaluation particulière basée sur un questionnaire et un entretien. Le passeport présente des informations portant non seulement sur les qualifications académiques, mais aussi sur l'expérience professionnelle et sur la maîtrise des langues des réfugiés.

En novembre 2019, la 2e session d'évaluation des qualifications des réfugiés s'est tenue à Sèvres, en France. 36 candidatures ont été retenues et 29 passeports délivrés. La prochaine session d'évaluation en France est prévue au mois d'avril 2020 à l'Université Clermont-Auvergne.

Source : <https://accueil-integration-refugies.fr/2020/02/19/passeport-europeen-des-qualifications-des-refugies/>

3. PLANIFICATION STRATÉGIQUE

3.1. Management

3.2. Collaborations

3.2.1. Réseau MEnS

Le réseau "Migrants dans l'Enseignement Supérieur" (MEnS) a été fondé en septembre 2017 avec le soutien de la Conférence des Présidents d'Université (CPU). Il fédère et coordonne des établissements d'enseignement supérieur (universités, écoles, instituts) et des associations, engagés dans l'accueil et l'insertion des étudiants et des chercheurs en exil en France.

Les membres du réseau MEnS partagent la même volonté d'amplifier leurs actions d'insertion en faveur des étudiants migrants et œuvrent pour un partage d'expériences, une mise en commun d'informations et d'outils ainsi qu'un dialogue avec les institutions politiques.

A ce titre, ils entendent alerter les pouvoirs publics et construire des réponses concrètes aux défis rencontrés par les établissements qui accueillent des étudiants et des chercheurs réfugiés ou demandeurs d'asile : accès aux études, reconnaissance des diplômes, cours de français, coordination des actions au niveau local et national ...

Sources :

- <https://www.campusfrance.org/fr/migrants-enseignement-superieur-reseau-etablissements-francais>
- <http://reseaumens.org/>

3.3. Durabilité

3.3.1. Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s

Le Gisti (Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s) milite pour l'égal accès aux droits et à la citoyenneté sans considération de nationalité et pour la liberté de circulation.

L'association se veut un trait d'union entre les spécialistes du droit et les militant·e·s : la présence en son sein de nombreux juristes, praticien·ne·s ou universitaires, place le Gisti dans la position revendiquée de l'« expert militant », alliant de façon étroite l'analyse juridique et le travail de terrain, l'usage du droit comme arme ou levier et la participation au débat public.

L'activité du Gisti se décline autour de plusieurs pôles : conseil juridique, formation, publications, actions en justice, à quoi s'ajoute le travail au sein de collectifs ou réseaux interassociatifs.

Deux types de formations sont proposés :

- Des sessions de cinq jours sur le séjour des personnes étrangères : entrée, séjour, regroupement familial, éloignement et recours, travail, droit d'asile, cas pratiques. Ce programme est proposé quatre fois dans l'année.

- Des sessions « spécialisées » de deux jours permettant d'approfondir un thème particulier : Le travail salarié des personnes étrangères – Les mineurs et mineurs étrangers isolés – La protection sociale des personnes étrangères – La demande de titre de séjour. Les refus de demande titre de séjour. Quels recours ? - Le droit de la nationalité.

Source : <https://www.gisti.org/spip.php?page=sommaire>

* * *

-
- i UNHCR. (2021). *Urgence Syrie*.
Récupéré sur : <https://www.unhcr.org/fr/urgence-en-syrie.html>
 - ii UNHCR. (2020). *Urgence Soudan du Sud*
Récupéré sur : <https://www.unhcr.org/fr-fr/urgence-au-soudan-du-sud.html>
 - iii UNHCR. (s.d) *Situation au Venezuela*.
Récupéré sur : <https://www.unhcr.org/fr-fr/situation-au-venezuela.html>
 - iv UNHCR. (2019). *Global trends. Forced displacement 2018*.
Récupéré sur : <https://www.unhcr.org/5d08d7ee7.pdf>
 - v OFPRA. (2019) *Rapport d'activité 2018*.
Récupéré sur : https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport_dactivite_2018.pdf
 - vi Le Mécanisme national d'évaluation de l'intégration (NIEM) est un projet transnational de six ans qui vise à favoriser l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale au sein des sociétés européennes. Ce projet a pour objectif d'effectuer une évaluation des politiques visant l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale dans 15 États membres de l'Union européenne dont la France. Il s'agit à la fois d'analyser les dispositifs législatifs en matière d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale mais également d'identifier les difficultés de mise en œuvre et les bonnes pratiques. Le projet NIEM est co-financé par le fond Asile Migration Intégration (FAMI) de l'Union européenne et par l'Open Society Foundations.
 - vii Fine, S., Soupios-David, H., & Duvernoy, A. (2019). *Rapport national – NIEM. L'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale en France*.
Récupéré sur : https://www.france-terre-asile.org/images/stories/publications/pdf/France_National_Report_2018_Rapport_national_NIEM_Lintgration_des_bnficiaires_dune_protection_internationale_en_France.pdf
 - viii DILA. (2019). *Qu'est-ce que le contrat d'intégration républicaine (CIR) ?*. Ministère de l'Intérieur.
Récupéré sur : <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/qu-est-ce-contrat-integration-republicaine-cir>
 - ix OFPRA (2020). *Droits et obligations des protégés*.
Récupéré sur : <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/protection-etat-civil/droits-et-obligations-des-protectes>
 - x Constitution du 4 octobre 1958, article 53-1 : « La République peut conclure avec les États européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées. Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités

de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif. » Source : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/texte-integral-de-la-constitution-du-4-octobre-1958-en-vigueur>

- xi TEITGEN-COLLY, C. (2019). *Le droit d'asile*. Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? »
DOI : 10.3917/puf.colly.2019.01. URL : <https://www.cairn.info/le-droit-d-asile--9782130800101.htm>
- xii (JORF, 1954). Loi n° 54-290 du 17 mars 1954 autorisant le Président de la République à ratifier la convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951.
Récupéré sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000509730>
- xiii (JORF, 1980). Loi n° 80-460 du 25 juin 1980 autorisant l'adhésion de la République française au pacte international relatif aux droits civils et politiques, ouvert à la signature le 19 décembre 1966.
Récupéré sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000516808&categorieLien=id>
- xiv (JORF, 1990). Loi n° 90-548 du 2 juillet 1990 autorisant la ratification de la convention relative aux droits de l'enfant.
Récupéré sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000534003>
- xv TEITGEN-COLLY, C. (2019). *Le droit d'asile*. Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? »
DOI : 10.3917/puf.colly.2019.01. URL : <https://www.cairn.info/le-droit-d-asile--9782130800101.htm>
- xvi TEITGEN-COLLY, C. (2019). *Le droit d'asile*. Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? »
DOI : 10.3917/puf.colly.2019.01. URL : <https://www.cairn.info/le-droit-d-asile--9782130800101.htm>
- xvii (JORF, 2003). Loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, modifié par la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile et par la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003.
Récupéré sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000611789&categorieLien=id>
- xviii JORF. (2007). Loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile.
Récupéré sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000524004>
- xix Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile.
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030949483>
- xx Denis-Linton, M. (2017). *Le droit d'asile*. France : Dalloz.
- xxi JORF. (2018). Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.
Récupéré sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/9/10/INTX1801788L/jo/texte>
- xxii JORF. (2004). Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), créé par l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004.
Récupéré sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158>
- xxiii TEITGEN-COLLY, C. (2019). *Le droit d'asile*. Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? »
DOI : 10.3917/puf.colly.2019.01. URL : <https://www.cairn.info/le-droit-d-asile--9782130800101.htm>
- xxiv Entresangle-Delgado, A. (2019). *Demandeurs d'asile, quels droits ?*. Empan, 116(4), 50-54.
Récupéré sur : <https://www-cairn-info.ezpaarse.univ-paris1.fr/revue-empan-2019-4-page-50.htm?contenu=article>



xxvi TEITGEN-COLLY, C. (2019). *Le droit d'asile*. Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? »
DOI : 10.3917/puf.colly.2019.01. URL : <https://www.cairn.info/le-droit-d-asile--9782130800101.htm>

xxvii France terre d'asile. (s.d.). *Dispositifs intégration*.

Récupéré sur : <https://www.france-terre-asile.org/dispositifs-integration/nos-actions/refugies/dispositifs-integration>

"Projet cofinancé par le programme Erasmus+ de l'Union européenne. Le soutien apporté par la Commission européenne à la production de la présente publication ne vaut en rien approbation de son contenu, qui reflète uniquement le point de vue des auteurs ; la Commission ne peut être tenue responsable d'une quelconque utilisation qui serait faite des informations contenues dans la présente publication."